

Bulletin d'informations

56, boulevard Dacia
Secteur 2, Bucarest
020061 (Roumanie)
Téléphone: +40 (0)31 809 2739
Téléphone: +40 (0)74 520 2739
Fax: +40 (0)31 805 7739
E-mail: office@apex-team.ro

Sommaire :

- Durcissement du contrôle des changes – les salariés d'un bureau de représentation payés en RON
- Le nouveau Règlement BNR réaffirme qu'une succursale est soumise en matière de contrôle des changes aux mêmes règles qu'une personne morale
- La publicité des situations financières 2011 au Moniteur Officiel incombe aux sociétés commerciales dont le CA 2011 dépasse 10 millions RON
- Ajustement de TVA et formulaire 307 pour ce faire
- Enregistrement fiscal d'office
- Rattrapage pour les rémunérations du secteur public
- Le montant maximum fiscalement de la diurne pour un déplacement en France passe à 81,50 Euro au 1er juin 2012
- Le ticket repas reste à 9 RON
- 30 juin 2012 – dernière chance pour bénéficier de facilités sur les arriérés de dettes fiscales au 31 août 2011
- Déclaration 222 – devoir de délation de l'arrivée d'un détaché dans l'entreprise
- Détermination de la résidence fiscale en Roumanie d'une personne physique
- Evaluation des éléments monétaires en devises
- Agenda juin 2012
- Indicateurs sociaux

REGLEMENT 6 du 9 mai 2012 pour modifier et compléter le Règlement 4/2005 de la Banque Nationale de Roumanie (BNR) en matière de devises ainsi que pour abroger la Norme BNR 4/2005 sur la réalisation d'opérations de change (MO 341/2012)

Le Règlement modifie le cadre en matière de réalisation d'opérations en devises en Roumanie. Les paiements, encaissements, virements et toute autre opération similaire qui découlent de la vente de biens et de prestations de services entre résidents, quel que soit le rapport juridique qui les régissent se font uniquement en monnaie nationale (RON) à l'exception des opérations prévues à l'annexe 2 "Catégories de résidents qui peuvent effectuer des opérations en devises" qui peuvent être effectuées également en devises.

Les paiements, encaissements, virements et toute autre opération similaire entre résidents qui découlent de **la rémunération d'un travail presté**, quel que soit le rapport juridique qui le régit se font **uniquement en monnaie nationale (RON)**.

Aux termes du Règlement, sont considérés des résidents :

- les personnes physiques – ressortissants roumains et étrangers ainsi que les apatrides ayant leur domicile en Roumanie comme l'attestent les pièces d'identité délivrées conformément à la loi;
- les personnes morales et toute autre entité ayant leur siège en Roumanie ainsi que les personnes physiques, ressortissants roumains, étrangers et apatrides avec leur domicile/résidence en Roumanie qui sont autorisées et/ou enregistrées en vue de réaliser des activités économiques sur le territoire de la Roumanie, en indépendant, dans les conditions prévues par la législation en vigueur;
- les succursales, agences, bureaux de représentation, bureaux des personnes morales étrangères ainsi que toute autre forme d'entité étrangère enregistrée et/ou autorisée à fonctionner en Roumanie.

Nous mentionnons ci-après les dispositions de l'annexe 2 du Règlement 4/2005 mise à jour par ce Règlement 6/2012 relatives aux catégories de résidents pouvant effectuer des opérations en devises :

- a) personnes morales qui effectuent des paiements et des encaissements sans intermédiaire qui résultent de contrats de commerce extérieur et de prestations de services externes (import-export de biens et services) sur la base de contrats de commission conclus entre commissionnaire et commettant ou entre le commissionnaire d'un non résident et le bénéficiaire résident ainsi qu'aux contrats de commerce extérieur respectifs;
- b) personnes morales qui effectuent sans intermédiaire des paiements et des encaissements sur la base de contrat de sous-entreprise découlant de contrats de collaboration (coopération) économique internationale, contrats d'export pour des projets complexes et de produits ayant un cycle long de fabrication;
- c) personnes physiques, morales et autres entités pour les opérations qui découlent d'actes de commerce effectués dans les ports, aéroports et points de passage des frontières assimilés à des zones franches ou d'actes de commerce effectués sur le parcours à l'étranger des trains internationaux, à bord des avions et des navires;
- d) personnes physiques, morales et autres entités pour les opérations stipulées par des dispositions légales expresses;
- e) personnes physiques, pour les **opérations à caractère occasionnel** effectuées entre elles;
- f) personnes physiques, morales et autres entités pour les opérations sans intermédiaire qui découlent de l'organisation et/ou de prestation de services externes tels que le transport international de marchandises et de personnes et le tourisme international;
- g) personnes physiques, morales et autres entités pour les opérations sans intermédiaire qui découlent de contrats externes de processing en "lohn", sur la base de contrats de collaboration dans la mesure où les collaborateurs résidents sont nominalisés dans l'autorisation de perfectionnement actif;
- h) personnes physiques, morales et autres entités pour les opérations effectuées à l'étranger;
- i) personnes morales pour les paiements effectués à des fournisseurs et sous fournisseurs qui sont afférents à des biens et services qui entrent dans la composition des produits exportés, respectivement qui contribuent à la réalisation de l'exportation de services.

IMPORTANT – Publicité des situations financières annuelles

Nous rappelons les dispositions de l'article 185, alinéas 1 et 4 de la Loi 31/1990 sur les sociétés commerciales :

"(1) Dans les conditions prévues à la Loi de la Comptabilité 82/1991, republiée,



**Publicité au
Moniteur Officiel
des comptes
annuels 2011 si
chiffre d'affaires
supérieur à 10
millions de RON**

le conseil d'administration, respectivement le directoire est tenu de déposer auprès des unités territoriales du Ministère des Finances Publiques, en format papier et en format électronique ou seulement en format électronique auquel une signature électronique étendue est jointe, les situations financières annuelles et selon le cas, le rapport des censeurs ou des auditeurs.

"(4) Les sociétés commerciales qui ont un **chiffre d'affaires annuel supérieur à 10 millions de RON** sont tenues de **publier au Moniteur Officiel de la Roumanie, Partie IV-a, une annonce** par laquelle le dépôt des documents prévus à l'alinéa (1) est confirmé."

Les années précédentes, cette annonce était publiée lors du dépôt des situations financières au Registre du Commerce. Comme les situations financières de 2011 se déposent seulement auprès du fisc, cette obligation de publicité revient au contribuable.

Pour remplir ces formalités, nous vous recommandons d'adresser au Moniteur Officiel les documents suivants :

- un courrier d'accompagnement qui peut être téléchargé de http://www.monitoruloficial.ro/docs/159_cerere%20publicare%20PIV.pdf
- l'annonce rédigée sur ordinateur, signée du représentant légal de la société et tamponnée. Un modèle peut être téléchargé de http://www.monitoruloficial.ro/docs/373_anunt.pdf
- une annexe comportant le nombre de caractères de l'annonce;
- un pouvoir à la personne qui va déposer le document pour publication;
- le document qui atteste du paiement de la taxe de publication;
- coordonnées de la société (personne de contact, numéro de téléphone).

L'annexe comportant le nombre de caractères de l'annonce peut être obtenue d'un éditeur de texte et, par exemple, si rédigée en utilisant Microsoft Word :

- sélectionnez tout le texte à publier (Ctrl + A);
- sélectionnez le compteur de mots (Word Count) sur la barre en bas à gauche (Tools);
- copiez la fenêtre affichée en appuyant en même temps sur les touches Alt+Print Screen;
- copiez l'image respective avec la commande "paste" en appuyant en même temps sur les touches Ctrl+V et imprimez.

Où et comment payer la taxe de publication ?

- à la caisse dans l'enceinte du centre de relations avec le public du Moniteur Officiel;
- par ordre de paiement à réception de facture qui est émise pour les documents transmis par fax, facture qui inclut également le coût d'un exemplaire du Moniteur Officiel (28,8 RON).

Comment entrer en possession du Moniteur Officiel de la Roumanie, Partie IV-a ?

- directement, de la librairie du centre de relations avec le public du Moniteur Officiel;
- par e-mail, à la date de parution, pour les abonnés au Moniteur Officiel, Partie IV-a, en format électronique;
- par poste, après impression, dans le cas de documents transmis par fax.

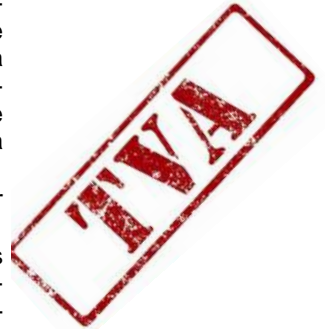
ORDRE 640 du 3 mai 2012 pour approuver le modèle et le contenu du formulaire 307 "Déclaration des montants résultant d'ajustements de TVA" (MO 316/2012)

L'Ordre approuve le modèle et le contenu du formulaire 307 "Déclaration des montants résultant des ajustements de TVA".

La déclaration est complétée et déposée par :

1. la personne imposable, bénéficiaire du transfert d'actifs prévu à l'article 128 alinéa 7 du Code Fiscal avec ses modifications et compléments ultérieurs, en qualité de successeur du cédant en ce qui concerne l'ajustement du droit de déduction si elle n'est pas enregistrée au regard de la TVA aux termes de l'article 153 ni ne s'enregistre au regard de la TVA suite au transfert;
2. le locataire/l'utilisateur d'actifs corporels acquis par contrat de leasing si le transfert du droit de propriété des biens a lieu après le retrait des listes des personnes enregistrées au regard de la TVA du locataire/utilisateur sur la base des dispositions de l'article 152 alinéa 7 du Code Fiscal et du point 61 alinéa 9 des Normes d'application pour sa mise en œuvre approuvées par la Décision du Gouvernement 44/2004. Selon ces dispositions, dans le cas d'actifs corporels acquis par contrat de leasing, si le transfert du droit de propriété des biens a lieu après le retrait des listes des personnes enregistrées au regard de la TVA du locataire/utilisateur sur la base des dispositions de l'article 152 alinéa 7 du Code Fiscal, celui-ci a l'obligation d'ajuster au plus tard le 25 du mois suivant celui au cours duquel le transfert du droit de propriété des biens a lieu :
 - o la TVA déductible afférente aux biens de capital, y compris la TVA payée ou due avant la date de transfert du droit de propriété aux termes des dispositions de l'article 149 du Code Fiscal et du point 54 de ses Normes d'application;
 - o la TVA déductible afférente aux actifs corporels immobilisés autres que ceux qui sont considérés comme biens de capital conformément à l'article 149 du Code Fiscal, correspondant à la valeur non amortie au moment du transfert du droit de propriété conformément à l'article 128 alinéa 4 lettre c) du Code Fiscal;
3. la personne imposable pour qui l'enregistrement au regard de la TVA a été annulé aux termes de l'article 153 alinéa 9 lettres a) - e) ou lettre g) du Code Fiscal qui n'a pas effectué les ajustements de TVA, conformément aux articles 128 alinéa 4, article 148, 149 ou 161 du Code Fiscal, dans la dernière déclaration de TVA déposée avant le retrait des listes des personnes enregistrées au regard de la TVA ou qui a effectué des ajustements incorrects. Selon les dispositions de l'article mentionné, les organes fiscaux compétents annulent d'office l'enregistrement d'une personne au regard de la TVA dans les cas suivants :

- o si la personne est déclarée inactive aux termes des dispositions de l'article 78¹ du Code de Procédure Fiscale à compter de la date à laquelle elle fut déclarée inactive;
- o si la personne est entrée en inactivité temporaire, inscrite au Registre du Commerce aux termes de la loi, à compter de la date d'inscription de la mention relative à l'inactivité temporaire au Registre du Commerce;
- o si, au casier fiscal des associés/gérants-administrateurs de la personne imposable ou de la personne imposable elle-même, figurent des infractions et/ou faits prévus à l'article 2 alinéa 2 lettre a) de l'OG 75/2001 sur l'organisation et le fonctionnement du casier fiscal (mise en œuvre de la responsabilité solidaire avec le débiteur déclaré insolvable ou insolvable qui est arrêtée par décision de l'organe fiscal compétent, décision devenue définitive par les voies administratives de poursuite ou par décision judiciaire, selon le cas), à compter de la date de communication de la décision d'annulation par les organes fiscaux compétents;
- o si, au cours d'un semestre civil, aucune déclaration de TVA ne fut déposée, à compter du premier jour du deuxième mois qui suit le semestre civil;
- o si, dans les déclarations de TVA déposées 6 mois consécutifs au cours d'un semestre civil, dans le cas de personnes qui ont comme période fiscale le mois et pour 2 périodes fiscales consécutives au cours d'un semestre civil dans le cas de personnes qui ont comme période fiscale le trimestre, aucune acquisition de biens/services ni aucune livraison de biens/prestations de services ne fut déclarée au cours de ces périodes à déclarer;
- o si la personne n'était pas tenue de demander son enregistrement ou n'avait pas le droit de demander son enregistrement au regard de la TVA, à la demande de la personne imposable ou d'office par les organes fiscaux compétents;
- o dans le cas de retrait des listes des personnes enregistrées au regard de la TVA, dans le cas de contribuables qui n'ont pas dépassé le seuil d'exonération, à la demande de la personne imposable.



Dépôt et date limite

La déclaration se dépose auprès de l'organe fiscal du ressort territorial du domicile fiscal de la personne imposable ou après de celui où elle est enregistrée comme payeur d'impôts et taxes, directement ou par un mandataire, au guichet ou par lettre recommandée.

La déclaration doit être déposée au plus tard :

- le 25 du mois suivant celui au cours duquel le transfert d'actif a eu lieu;
- le 25 du mois suivant celui au cours duquel le transfert du droit de propriété sur des actifs corporels acquis par contrat de leasing a eu lieu;
- le 25 du mois suivant celui au cours duquel est survenue l'obligation de déclarer les montants résultant des ajustements de TVA pour la personne imposable dont l'enregistrement au regard de la TVA a été annulé aux termes de l'article 153 alinéa 9 lettres a) - e) ou lettre g) du Code Fiscal et qui n'ont pas effectué les ajustements de TVA conformément aux articles 128 alinéa 4, article 148, 149 ou 161 du Code Fiscal dans la dernière déclaration de TVA avant le retrait des listes des personnes enregistrées au regard de la TVA ou qui ont effectué des ajustements incorrects.

Rectification de déclaration

La déclaration initiale déposée se rectifie en déposant une déclaration dans le même format en cochant la case "déclaration rectificative" sur le formulaire. La rectification n'est pas possible pour les périodes fiscales qui furent soumises à un contrôle fiscal ou pour lesquelles un contrôle fiscal est en cours.

Païement des montants résultant des ajustements

Les personnes tenues de déposer le formulaire 307 doivent acquitter le montant représentant la TVA à payer au Budget d'Etat qui résulte des ajustements conformément aux articles 128 alinéa 4, article 148, 149 ou 161 du Code Fiscal au plus tard à la date à laquelle elles sont tenues de déposer ce formulaire sur la base des dispositions de l'article 157 du Code Fiscal, en RON, en espèces, par virement bancaire ou mandat postal, au compte 20.10.01.01.05 "TVA à payer au Budget d'Etat résultant d'ajustements" qui sera ouvert à la Trésorerie auprès de l'organe fiscal en mentionnant le code d'identification fiscale ou le Code Numérique Personnel du payeur, selon le cas.

Les crédits de TVA qui résultent des ajustements de TVA faits par les personnes imposables dont l'enregistrement de TVA a été annulé car elles ne dépassaient pas le plafond d'exonération de 35.000 Euro sont restitués selon les dispositions légales applicables en la matière.

ORDRE 714 du 16 mai 2012 pour approuver les Procédures d'enregistrement fiscal, d'office ou à la demande d'autres autorités qui administrent les créances fiscales, d'un soumis au droit fiscal qui n'a pas rempli l'obligation d'enregistrement fiscal aux termes de la loi (MO 350/2012)

Nous mentionnons les principales dispositions des procédures introduites par cet Ordre.

Sujet à enregistrement

La procédure s'applique aux personnes qui sont sujettes légalement à des dispositions fiscales, à savoir les personnes physiques, les personnes morales et les entités sans la personnalité juridique qui ont l'obligation de déposer la déclaration d'enregistrement fiscal ainsi qu'aux établissements secondaires qui sont tenues de s'enregistrer comme payeur de l'impôt sur le revenu des salaires retenu à la source. La procédure ne s'applique pas aux personnes physiques qui ont un Code Numérique Personnel et qui sont soumises à l'impôt sur le revenu.

Procédure d'enregistrement

**Un nouveau
formulaire 307 pour
déclarer les
ajustements de TVA**





Le rattrapage des salaires du secteur public a un impact sur le privé : le niveau de déductibilité des diurnes pour déplacement à l'étranger

L'organe fiscal procède à l'enregistrement fiscal d'office sur la base de ses propres constats ou à la demande d'une autre autorité qui administre les créances fiscales. Dans ce sens, l'organe fiscal transmet au contribuable en cause une notification d'enregistrement fiscal d'office qui lui est communiqué aux termes de l'article 44 du Code de Procédure Fiscale.

Il n'est pas émis de notification dans le cas où l'enregistrement fiscal d'office se fait sur la base de constats des organes de contrôle fiscal ou de décision judiciaire définitive et irrévocable transmise par les instances judiciaires par lesquels il est décidé d'inscrire des faits dans le casier fiscal de personnes physiques non résidentes, non enregistrées fiscalement en Roumanie.

La procédure d'enregistrement d'office s'interrompt si, dans le délai prévu dans la notification, les faits suivants surviennent :

- le contribuable dépose la déclaration d'enregistrement fiscal et l'enregistrement fiscal s'effectue sur la base de cette déclaration;
- le contribuable présente des documents desquels il résulte qu'il n'a pas l'obligation de demander l'enregistrement fiscal.

Dans le cas où, après expiration du délai prévu dans la notification,

- le contribuable ne s'est pas présenté auprès de l'organe fiscal,
- les documents présentés ne justifient pas la cessation de la procédure d'enregistrement fiscal,
- l'enregistrement fiscal d'office a à sa base des constats des organes de contrôle fiscal ou une décision judiciaire définitive et irrévocable transmise par les instances judiciaires par laquelle il est décidé d'inscrire des faits dans le casier fiscal de personnes physiques non résidentes, non enregistrées fiscalement en Roumanie,

l'organe fiscal procède à l'enregistrement d'office du contribuable en émettant et en communiquant la Décision d'enregistrement fiscal d'office. La date d'enregistrement d'office est la date de communication de la décision d'enregistrement d'office. Dans les 2 jours ouvrés après la date de communication de la décision d'enregistrement d'office, le certificat d'enregistrement fiscal est émis et est communiqué au contribuable en cause selon les dispositions de l'article 44 du Code de Procédure Fiscale.

Avec l'enregistrement du contribuable, s'appliquent également les sanctions pour non dépôt dans les délais impartis de la déclaration d'enregistrement fiscal.

ORDRE 700 du 11 mai 2012 pour approuver les Procédures de modification d'office du statut ("vector") fiscal en matière de TVA ainsi que le modèle et contenu de formulaires (MO 356/2012)

A la date d'entrée en vigueur de cet Ordre, à savoir le 25 mai 2012, est abrogé l'Ordre 1786/2010 pour approuver les "Procédures de modification d'office du statut ("vector") fiscal en matière de TVA ainsi que le modèle et contenu de formulaires" publié au MO 292/2010. La procédure s'applique dans les cas prévus au Code Fiscal pour enregistrer ou annuler d'office l'enregistrement au regard de la TVA.

L'Ordre approuve les formulaires suivants :

- Notification pour enregistrement au regard de la TVA d'office;
- Décision pour enregistrement au regard de la TVA d'office;
- Décision pour annulation d'office de l'enregistrement au regard de la TVA;
- Décision pour rectifier des erreurs matérielles en matière d'enregistrement d'office au regard de la TVA/d'annulation d'office de l'enregistrement en matière de TVA.

ORDRE 647 du 4 mai 2012 pour modifier l'annexe 1 de l'Ordre 52/2012 du Président de l'ANAF pour approuver le modèle et le contenu de formulaires prévus au Titre III de la Loi 571/2003 - Code Fiscal (MO 316/2012)

L'Ordre modifie le formulaire 221 "Déclaration de revenus agricoles imposés sur la base de normes de revenus", code 14.13.01.13/9.

Nous mentionnons que l'obligation de déposer le formulaire 221 incombe aux personnes physiques qui tirent des revenus en numéraire et/ou en nature de la culture et de la vente de fleurs et de légumes dans des serres destinées à cet effet et/ou par irrigation ainsi que de la culture et de la vente d'arbustes, plantes décoratives et champignons, de l'exploitation de pépinières viticoles et d'arbres et autres similaires, contribuables dont le revenu net est déterminé sur la base de norme de revenu.

La date limite de dépôt fut le 25 mai 2012.

ORDONNANCE D'URGENCE 19 du 16 mai 2012 pour approuver des mesures pour récupérer les réductions de salaires (MO 340/2012)

Pour le personnel payé sur des fonds publics, le montant brut du salaire de base, de la solde pour la fonction de base, du salaire pour la fonction de base, de l'indemnité d'emploi est majoré en 2 étapes de la façon suivante :

- de 8%, à compter du 1^{er} juin 2012, du montant accordé pour le mois de mai 2012;
- de 7,4%, à compter du 1^{er} décembre 2012, du montant accordé pour le mois de novembre 2012.

Le montant des primes, indemnités, compensations et autres éléments du mode de rémunération qui font partie aux termes de la loi du salaire brut, de la solde mensuelle brute, du salaire mensuel brut, de l'indemnité d'emploi dont le personnel payé sur des fonds publics bénéficie est majoré dans les mêmes pourcentages et selon le même calendrier dans la mesure où ce personnel exerce son activité dans les mêmes conditions.

Important : La récupération des réductions de salaires du secteur public a des incidences dans le secteur privé, en l'occurrence sur le montant fiscalement déductible de la diurne accordée à un salarié en déplacement à l'étranger.



Nous rappelons que par la Loi 118/2010, le montant de la diurne pour un déplacement à l'étranger fut réduit à compter du 1^{er} juillet 2010 de 25%. A compter du 1^{er} janvier 2011, le plafond augmenta de 15% par la Loi 285/2010.

A compter du 1^{er} juin 2012, c'est de 8% qu'augmente le plafond de la diurne pour un déplacement à l'étranger et il augmentera de 7,4% au 1^{er} décembre 2012.

Illustrons ceci par un exemple : la diurne accordée à un salarié du secteur public pour un déplacement en France était jusqu'au 30 juin 2010 de 35 Euro. Sachant que, pour être fiscalement déductible, la diurne dans le secteur privé ne peut dépasser 2,5 fois le montant accordé dans le secteur public, le plafond de déductibilité a évolué et évoluera ainsi :

- 87,50 Euro par jour jusqu'au 30 juin 2010 (35 Euro x 2,5)
- 65,63 Euro par jour du 1^{er} juillet 2010 au 31 décembre 2010 (35 Euro x 2,5 x 0,75)
- 75,47 Euro par jour du 1^{er} janvier 2011 jusqu'au 31 mai 2012 (35 Euro x 2,5 x 0,75 x 1,15)
- 81,50 Euro par jour du 1^{er} juin 2012** jusqu'au 30 novembre 2012 (35 Euro x 2,5 x 0,75 x 1,15 x 1,08)
- 87,50 Euro par jour du 1^{er} décembre 2012 (35 Euro x 2,5 x 0,75 x 1,15 x 1,08 x 1,074), à savoir le plafond qui existait avant les restrictions budgétaires de juillet 2010.

ORDRE 820 du 15 mai 2012 pour fixer la valeur nominale indexée d'un ticket repas pour le premier semestre 2012 (MO 357/2012)

Pour le 1^{er} semestre 2012, à compter de mai, la valeur nominale d'un **ticket repas reste à 9 RON**.

Nous rappelons qu'aux termes de l'article 55 de la Loi 571/2003 - Code Fiscal avec ses modifications et compléments ultérieurs et du point 68 lettre a) de la Décision du Gouvernement 44/2004, les tickets repas accordés selon la loi sont considérés des revenus de nature salariale et sont soumis à l'impôt sur le revenu des salaires. En vertu de l'article 296¹⁵ lettre o) du Code Fiscal, ceux-ci ne sont pas compris dans l'assiette mensuelle des cotisations sociales obligatoires.

ORDRE 821 du 15 mai 2012 pour fixer le montant mensuel indexé qui s'accorde sous forme de tickets de crèche pour le premier semestre 2012 (MO 357/2012)

Pour le 1^{er} semestre 2012, à compter de mai, le montant mensuel qui peut être accordé sous forme de tickets de crèche est de 400 RON.

Aux termes de l'article 55 de la Loi 571/2003 - Code Fiscal avec ses modifications et compléments ultérieurs et du point 68 lettre a) de la Décision du Gouvernement 44/2004, les tickets de crèche accordés selon la loi sont considérés des revenus de nature salariale et sont soumis à l'impôt sur le revenu des salaires. En vertu de l'article 296¹⁵ lettre o) du Code Fiscal, ceux-ci ne sont pas compris dans l'assiette mensuelle des cotisations sociales obligatoires.

ORDONNANCE D'URGENCE 17 du 16 mai 2012 pour instaurer des mesures de restitution de cotisations aux assurances sociales de santé (MO 336/2012)

Les montants retenus du 1^{er} janvier 2011 jusqu'au 30 avril 2012, représentant la différence de pensions nettes résultant de l'application du pourcentage de cotisations d'assurances sociales de santé sur la partie de la pension qui dépasse 740 RON se restituent ainsi :

- a) pour les montants retenus dans la période de janvier à mars 2011, la restitution se fait par tranche mensuelle égale dans la période de juin à août 2012;
- b) pour les montants retenus dans la période d'avril 2011 à avril 2012, la restitution est faite jusqu'au 31 décembre 2013.

La restitution des montants se fait d'office par la Caisse Nationale de retraite du régime public (CNPP), par les caisses territoriales de retraite, par les caisses de retraites sectorielles et celles appartenant à des régimes propres d'assurances sociales non intégrées dans le régime public de retraite.

INFORMATION - 30 juin 2012, date limite pour bénéficier de la réduction de 50% sur les pénalités de retard sur les arriérés de dettes fiscales au 31 août 2011

Nous rappelons que les pénalités de retard sur les arriérés de dettes fiscales au 31 août 2011 sont réduites de 50% si les dettes en principal et les intérêts afférents sont soldés par paiement volontaire ou compensation avant le 30 juin 2012.

Dans ce contexte, nous présentons les principales dispositions introduites par l'OG 30/2011 et l'OMFP 2604/2011.

Les pénalités de retard auxquelles il est fait référence ci-dessus représentent la sanction pour paiement tardif des dettes fiscales, à savoir la somme due à cause du non paiement à l'échéance des dettes fiscales en principal aux termes du Code de Procédure Fiscale.

Les fiscalités fiscales mentionnées s'appliquent aux dettes fiscales administrées par l'ANAF et pour celles arrêtées par d'autres directions spécialisées dans le cadre du Ministère des Finances Publiques (MFP) et transmises pour leur collecte à l'ANAF et sont accordées en fonction de la nature de la dette par les autorités suivantes :

- ANAF, par les organes fiscaux compétents sous sa subordination, pour les dettes fiscales qu'elle administre;
- Autorité Nationale des Douanes par les organes sous sa subordination, pour les dettes fiscales qu'elle administre;
- Les directions spécialisées du MFP pour les dettes arrêtées par celles-ci et transmises pour collecte à l'ANAF.

Pour les dettes fiscales accessoires aux dettes fiscales en principal restant dues au 31 août 2011, il est accordé une réduction de 50% des pénalités de retard ainsi qu'une réduction à hauteur de 50 % de 50%



**30 juin - date limite
pour bénéficier de
la réduction
possible sur les
pénalités de retard
sur les arriérés de
dettes fiscales au
31.08.2011**





**L'entreprise
d'accueil d'un
détaché doit
informer le fisc
dans les 15 jours
de son arrivée**

des majorations de retard afférentes à ces dettes fiscales en principal si les dettes en principal et les intérêts afférents à celles-ci administrées/arrêtées par chacun des organes compétents, sont soldés par paiement ou compensation jusqu'au 30 juin 2012.

Pour les intérêts dus jusqu'à la date de solde et arrêtés par décision communiquée après cette date, la condition est considérée remplie si les intérêts sont soldés jusqu'à leur date limite de paiement qui est fixée selon l'article 111 alinéa 2 du Code de Procédure Fiscale en fonction de la date de communication de la décision, à savoir :

- si la date de communication est entre le 1^{er} et le 15 du mois, la date limite de paiement est le 5 du mois suivant;
- si la date de communication est entre le 16 et le 31 du mois, la date limite de paiement est le 20 du mois suivant.

Par arriérés de dettes fiscales au 31 août 2011, s'entendent :

- les dettes fiscales qui sont individualisées dans les déclarations fiscales du contribuable déposées jusqu'au 31 août 2011 et/ou les décisions d'imposition émises et communiquées au contribuable jusqu'à cette date, pour les dettes administrées par l'ANAF;
- les dettes fiscales individualisées dans des écrits qui constituent titre de créance communiqués au contribuable jusqu'au 31 août 2011, pour les dettes fiscales arrêtées par les directions spécialisées au sein du MFP.

Par dettes fiscales en principal, s'entendent également les montants représentant des amendes exigibles, quelle que soit leur nature, à l'exception de celles pour lesquelles l'exécution de l'acte par lequel l'amende est appliquée est suspendue. Les amendes sont exigibles à la date de communication de l'acte par lequel l'amende individuelle s'applique dans le cas d'amendes fixées par les organes fiscaux dans le cadre de l'ANAF ou à la date de réception du titre exécutoire en cas d'amendes fixées par d'autres institutions et transmises à l'ANAF pour leur exécution.

Par intérêts afférents aux dettes en principal, s'entend également le pourcentage de 50% des majorations de retard qui représentent la partie d'intérêts qui les compose.

Les majorations de retard pour lesquelles les réductions s'accordent sont celles dues pour la période du 1^{er} janvier 2006 au 30 juin 2010.

Les facilités fiscales ne s'accordent pas pour les dettes fiscales éteintes par saisie arrêt ou pour les sommes encaissées suite à la vente de biens séquestrés.

Pour se voir accorder les facilités fiscales, les contribuables intéressés peuvent déposer une demande par laquelle ils sollicitent une situation des dettes exigibles qu'ils vont solder par paiement ou compensation ainsi que celles qui peuvent faire l'objet des facilités.

Dans le cas où le contribuable solde par paiement ou compensation toutes les dettes et n'a pas déposé auprès de l'organe fiscal compétent la demande par laquelle la situation des dettes exigibles était sollicitée, il demandera que les facilités fiscales lui sont accordées en déposant une demande auprès de l'organe compétent.

Source : DGFP Vâlcea

INFORMATION - Déclaration 222 – Déclaration informative relative au début/à la cessation d'activité de personnes physiques qui exercent leur activité en Roumanie et qui obtiennent des revenus sous forme de salaires de l'étranger

Toute entité en Roumanie auprès de laquelle des personnes physiques exercent leur activité pour laquelle elles perçoivent de l'étranger des revenus sous forme de salaires est tenue de compléter le formulaire "Déclaration informative relative au début/à la cessation d'activité de personnes physiques qui exercent leur activité en Roumanie et qui obtiennent des revenus sous forme de salaires de l'étranger", code 14.13.01.13/5i.

Obligation

Dans la catégorie des personnes qui sont tenues de déposer la déclaration informative sont comprises les bureaux de représentation en Roumanie de sociétés, les associations, fondations ou organisations dont le siège est à l'étranger ainsi que les organisations et les organismes internationaux qui fonctionnent en Roumanie.

La déclaration se complète en 2 exemplaires :

- l'original se dépose auprès de l'organe fiscal où est enregistrée la personne physique ou morale auprès de qui le contribuable exerce son activité;
- la copie est conservée par la personne physique ou morale auprès de qui le contribuable exerce son activité;

Pour chaque contribuable qui obtient des revenus sous forme de salaires de l'étranger pour l'activité exercée en Roumanie, une déclaration est complétée et déposée.

Date limite pour le dépôt

La déclaration est déposée directement au guichet de l'organe fiscal ou par lettre recommandée et chaque fois qu'il apparaît des modifications de nature début/cessation d'activités dans les documents qui régissent les relations de travail, dans les **15 jours** à compter de cet événement.

Base légale : Ordre 52/2012 du Président de l'ANAF pour approuver le modèle et le contenu de formulaires prévus au Titre III de la Loi 571/2003 – Code Fiscal, avec ses modifications et compléments ultérieurs.

Source : DGFP Vâlcea



INFORMATION – Déterminer la résidence fiscale en Roumanie de personnes physiques

Éléments qui attestent la résidence fiscale en Roumanie

Les principaux éléments qui seront pris en considération pour établir la résidence fiscale en Roumanie sont :

- le domicile en Roumanie;
- l'habitation permanente en Roumanie de la personne physique, habitation qui peut être sa propriété ou louée mais qui reste tout le temps à sa disposition ainsi qu'à celle de sa famille;
- le centre des intérêts vitaux situé en Roumanie;
- la personne physique est présente en Roumanie pour une ou plusieurs périodes qui dépasse au total 183 jours au cours de n'importe quel intervalle de 12 mois consécutifs qui s'achève dans l'année civile visée.

Détermination de la résidence fiscale

La personne physique non résidente doit enregistrer à l'autorité fiscale compétente le formulaire "Questionnaire pour déterminer la résidence fiscale de personnes physiques à leur arrivée en Roumanie" dans les 30 jours après que se soient écoulés 183 jours de présence en Roumanie.

Au formulaire mentionné ci-dessus, la personne physique non résidente va joindre :

- photocopie du passeport en cours de validité et, pour les ressortissants de l'Union Européenne, sera jointe la photocopie du passeport ou de la pièce nationale d'identité en cours de validité;
- certificat de résidence fiscale émis par l'autorité compétente de l'Etat étranger avec lequel la Roumanie a conclu une convention pour éviter la double imposition ou un autre document émis par une autre autorité que celle fiscale qui a des attributions dans le domaine de la certification de la résidence fiscale conformément à la législation interne de cet Etat, en original ou en copie légalisée, accompagnée d'une traduction autorisée en roumain, le certificat/document qui est valide pour l'année/les années pour laquelle/lesquelles il est émis;
- documents qui attestent l'existence d'une habitation en Roumanie de la personne physique, habitation qui peut être en propriété ou louée mais qui reste à tout moment à la disposition de la personne et/ou de sa famille.

L'autorité fiscale compétente va analyser si les conditions de résidence fiscale sont remplies en fonction de la situation concrète de la personne physique prenant en considération les dispositions de la convention pour éviter la double imposition ou les dispositions du Code Fiscal, selon le cas ainsi que le dossier présenté et va déterminer si la personne physique non résidente conserve la résidence fiscale dans l'autre Etat conformément à la convention pour éviter la double imposition ou si la personne physique sera résidente fiscale en Roumanie.

Dans les 30 jours à compter du dépôt du formulaire, l'autorité fiscale va notifier à la personne physique si elle est passible en Roumanie de la totalité de ses obligations fiscales ou si elle y sera imposée seulement pour les revenus obtenus en Roumanie. Dans le cas d'obligations fiscales intégrales, la personne physique résidente est soumise à l'impôt sur le revenu sur les revenus obtenus quelle que soit leur source tant en Roumanie qu'en dehors de la Roumanie.

Dans le cas où, eu égard au dossier présenté par la personne physique pour établir la résidence fiscale en Roumanie, des modifications interviennent face aux données inscrites dans la notification émise par les autorités, celles-ci vont préparer une nouvelle notification et annuler la précédente pour corriger les obligations fiscales qui incombent en Roumanie à la personne physique respective sur la base des informations nouvelles.

Détermination de la résidence fiscale au moment du départ de personnes physiques de Roumanie

Afin d'être radiée ou maintenue dans les listes tenues par les autorités fiscales, la personne physique résidente en Roumanie et la personne non résidente ont l'obligation d'enregistrer, 30 jours avant leur départ de Roumanie, le formulaire "Questionnaire pour déterminer la résidence fiscale de personnes physiques à leur départ de Roumanie" auprès de l'autorité fiscale compétente où le formulaire "Questionnaire pour déterminer la résidence fiscale de personnes physiques à leur arrivée en Roumanie" fut enregistré si la personne en cause n'a pas transmis l'information relative à son changement de domicile/habitation permanente.

L'autorité fiscale compétente va analyser si les conditions de résidence fiscale sont remplies en fonction de la situation concrète de la personne physique prenant en considération les dispositions de la convention pour éviter la double imposition ou les dispositions du Code Fiscal, selon le cas ainsi que le dossier présenté et tout autre document qui peut être à la base de la détermination de la résidence de la personne physique ainsi que le certificat de résidence fiscale émis par l'autorité fiscale étrangère ou un autre document émis par une autre autorité que celle fiscale qui a des attributions dans le domaine de la certification de la résidence fiscale et détermine si la personne physique résidente fiscale en Roumanie conserve la résidence en Roumanie aux termes de la convention pour éviter la double imposition, respectivement du Code Fiscal ou si la personne physique est non résidente en Roumanie.

Dans les 15 jours du dépôt du formulaire, l'autorité fiscale va notifier à la personne physique si elle continue à être entièrement sujette aux obligations fiscales roumaines ou si elle va être radiée ou maintenue dans les livres du fisc. En cas d'obligations fiscales pour leur intégralité, la personne physique résidente continue à être soumise à l'impôt sur le revenu pour les revenus obtenus quelle que soit leur source tant en Roumanie qu'en dehors de la Roumanie.

Si ultérieurement à l'enregistrement du formulaire, la personne physique résidente en Roumanie, avec son domicile en Roumanie, fait la preuve du changement de résidence dans un Etat avec lequel la Rou-



**Etre ou ne pas être
résident fiscal ?
This is the
question !**





manie a conclu une convention pour éviter la double imposition, elle joindra au formulaire mentionné ci-avant le certificat de résidence fiscale émis par l'autorité compétente de l'Etat qui la considère résidente fiscale ou un autre document émis par une autre autorité que celle fiscale qui a des attributions dans le domaine de la certification de la résidence fiscale, en vue de l'application des dispositions de la convention. La personne physique résidente en Roumanie, avec son domicile en Roumanie, continuera à être considérée résidente en Roumanie, y ayant l'intégralité de ses obligations fiscales jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle elle a fait la preuve du changement de résidence fiscale dans un autre Etat avec lequel la Roumanie a conclu une convention pour éviter la double imposition.

La personne physique résidente en Roumanie, avec son domicile en Roumanie qui part dans un Etat avec lequel la Roumanie n'a pas conclu de convention pour éviter la double imposition complète le formulaire "Questionnaire pour déterminer la résidence fiscale de personnes physiques à leur départ de Roumanie" et continue à rester redevable de l'impôt sur les revenus obtenus quelle que soit leur source tant en Roumanie qu'en dehors de la Roumanie pour l'année civile au cours de laquelle la personne physique quitte la Roumanie ainsi que pour les 3 années civiles suivantes.

La personne physique non résidente qui a eu l'obligation de compléter le formulaire "Questionnaire pour déterminer la résidence fiscale de personnes physiques à leur arrivée en Roumanie" et a obtenu pour la période du séjour en Roumanie la résidence fiscale en Roumanie va compléter en quittant le territoire de la Roumanie seulement le formulaire "Questionnaire pour déterminer la résidence fiscale de personnes physiques à leur départ de Roumanie" et ne fera pas la preuve du changement de résidence fiscale dans un autre Etat. Cette personne sera considérée résidente fiscale en Roumanie jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle elle quitte la Roumanie ayant également pour cette année-là l'intégralité de ses obligations fiscales en Roumanie.

La personne physique non résidente qui, pendant son séjour en Roumanie, s'est prouvée résidente dans un Etat avec lequel la Roumanie a conclu une convention pour éviter la double imposition et qui a eu l'obligation de compléter le formulaire "Questionnaire pour déterminer la résidence fiscale de personnes physiques à leur arrivée en Roumanie" va compléter au moment de son départ de Roumanie le formulaire "Questionnaire pour déterminer la résidence fiscale de personnes physiques à leur départ de Roumanie".

Formulaires

En synthèse, les formulaires utilisés pour déterminer la résidence fiscale sont les suivants :

1. "Questionnaire pour déterminer la résidence fiscale de personnes physiques à leur arrivée en Roumanie". Ce questionnaire est complété par les personnes physiques qui arrivent en Roumanie et y séjournent une ou plusieurs périodes qui dépassent au total 183 jours au cours de n'importe quel intervalle de 12 mois consécutifs qui s'achève dans l'année civile visée. Ne sont pas tenus de compléter le formulaire les ressortissants étrangers avec le statut diplomatique ou consulaire en Roumanie, les ressortissants étrangers qui sont fonctionnaires ou salariés d'un organisme international et intergouvernemental enregistré en Roumanie, les ressortissants étrangers qui sont fonctionnaires ou salariés d'un autre Etat étranger en Roumanie, les membres de leur famille dans le respect des règles générales du droit international ou des dispositions d'accords spéciaux auxquels la Roumanie participe.

2. "Questionnaire pour déterminer la résidence fiscale de personnes physiques à leur départ de Roumanie". Ce questionnaire est complété par les personnes physiques résidentes en Roumanie ainsi que par les personnes physiques non résidentes qui ont eu l'obligation de compléter le formulaire prévu au point 1 et qui quittent la Roumanie et auront un séjour à l'étranger de plus de 183 jours dans une année civile. N'ont pas l'obligation de compléter ce formulaire les ressortissants roumains qui travaillent à l'étranger comme fonctionnaire ou salarié de la Roumanie dans un Etat étranger.

3. "Notification sur l'accomplissement des conditions de résidence fiscale selon les dispositions des articles 7 et 40 alinéa (2)-(6) de la Loi 571/2003 - Code Fiscal, avec ses modifications et compléments ultérieurs ou de la Convention pour éviter la double imposition conclue entre la Roumanie et.....par les personnes physiques qui arrivent en Roumanie et qui ont un séjour supérieur à 183 jours".

4. " Notification sur l'accomplissement des conditions de résidence fiscale selon les dispositions des articles 7 et 40 alinéa (2)-(7) de la Loi 571/2003 - Code Fiscal, avec ses modifications et compléments ultérieurs ou de la Convention pour éviter la double imposition conclue entre la Roumanie et.....par les personnes physiques qui quittent la Roumanie et qui ont un séjour à l'étranger supérieur à 183 jours".

Dépôt des formulaires

Les formulaires se déposent en format papier au guichet de l'organe fiscal ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Durant 2012, ont également l'obligation de compléter le formulaire "Questionnaire pour déterminer la résidence fiscale de personnes physiques à leur arrivée en Roumanie" les personnes physiques qui sont arrivées en Roumanie après le 1^{er} janvier 2009 et qui continuent à être présentes en Roumanie après le 1^{er} janvier 2012.

Les personnes physiques non résidentes avant le 1^{er} janvier 2009 et qui demandent que leur soit émis le "Certificat de résidence fiscale pour appliquer la Convention/Accord pour éviter la double imposition entre la Roumanie et pour les personnes physiques résidentes en Roumanie" ont l'obligation de compléter le formulaire "Questionnaire pour déterminer la résidence fiscale de personnes physiques à leur arrivée en Roumanie" et de faire en même temps la preuve du paiement de l'impôt sur les revenus obtenus quelle que soit leur source tant en Roumanie qu'en dehors de la Roumanie pour les catégories de revenus soumis à impôt en Roumanie.

Arsenal fiscal pour répondre à la question : Etre ou ne pas être résident fiscal ?



Base légale : Ordre MFP 74/2012 pour réglementer certains aspects en matière de résidence fiscale en Roumanie de personnes physiques, publié au Moniteur Officiel 73 du 30 janvier 2012.

Source : DGFP Vâlcea

INFORMATION – Registre du Commerce – Signalement des sociétés, conformément de l'article 237 de la Loi 31/1990

Des informations publiées par le Registre du Commerce, il est recommandé de vérifier les informations signalées suivantes :

- durée de validité du titre légal pour l'utilisation du Siège Social;
- durée du mandat du Gérant/Administrateur;
- durée du mandat du/des censeur (s);
- dépôt des situations financières annuelles.

Les informations ci dessus peuvent être vérifiées online à l'adresse suivante

<http://www.onrc.ro/romana/semnal.php>

Si la situation de la société est régulière, celle-ci n'apparaît pas sur la liste publiée.

Nous soulignons par ailleurs que de tels problèmes figurant au Registre du Commerce peuvent conduire au rejet de la demande du contribuable à s'enregistrer pour le dépôt online des déclarations car le fonctionnaire du fisc vérifie la situation du contribuable en se connectant précisément sur ce site du Registre du Commerce.

RAPPEL – Evaluation des éléments monétaires en devises

N'oubliez pas que depuis janvier 2010, c'est à la fin de chaque mois que les éléments monétaires d'actifs et de passif exprimés en devises (disponibilités, créances, dettes) sont réévalués en utilisant le cours de change communiqué par la BNR le dernier jour bancaire du mois. Ceci s'applique également aux créances et dettes exprimées en RON dont l'encaissement/le décaissement se fait en fonction du cours d'une devise.

Cours de change à utiliser fin mai 2012 :

1 EUR = 4,4652 RON; 1 USD = 3,5939 RON; 1 CHF = 3,7159 RON; 1 GBP = 5,5787 RON.

AGENDA du mois de JUIN 2012

Tous les jours, n'oubliez pas de :

- Compléter le Registre de caisse (ou d'imprimer le registre de caisse tenu sous forme électronique)
- Compléter le journal de ventes et le journal d'achats
- Compléter dans le registre électronique des salariés les informations relatives à la déclaration préalable d'embauche ou modification ou cessation d'un contrat de travail, le cas échéant.

A la fin du mois, n'oubliez pas de :

- Compléter le Registre Journal
- Evaluer les éléments monétaires d'actifs et de passif exprimés en devises (disponibilités, créances, dettes) au cours de change communiqué par la BNR le dernier jour bancaire du mois
- Enregistrer à l'Administration Financière les contrats de prestations de services conclus avec des non résidents au cours du mois, conformément à l'article 8 alinéa 7¹ du Code Fiscal. Dans le cas où un contrat n'est pas conclu par écrit, ce sont les documents qui justifient les prestations effectives de services sur le territoire de la Roumanie (situations de travaux, procès verbaux de réception, rapports d'activité, études de faisabilité, études de marché, tout autre document probant) qui seront enregistrés au fisc
- Procéder à l'inventaire des stocks si la méthode de l'inventaire périodique est utilisée
- Emettre les dernières factures se rapportant au mois de juin 2012.

Pour satisfaire aux réglementations en matière de TVA :

- Mentionner sur les documents destinés aux partenaires de l'UE le code d'enregistrement au regard de la TVA
- Vérifier la validité du code d'enregistrement au regard de la TVA figurant sur les factures reçues
- Vérifier le montant de TVA inscrit sur les factures reçues
- Vérifier les mentions afférentes à la TVA (exemple : "taxation inverse", "opération non imposable", etc.)
- Inscrire sur les factures reçues le montant de la TVA en cas de taxation inverse
- Tenir le Registre pour les biens reçus
- Tenir le Registre de non transfert de biens
- Mentionner dans les contrats avec les partenaires étrangers le cours de change retenu (BNR ou banque commerciale).

En cours de mois, n'oubliez pas

Que lundi 4 juin est un jour férié (lundi de Pentecôte)

Que vendredi 8 juin est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration de mentions (*changements*) 092 pour changer la période fiscale pour la TVA de trimestrielle en mensuelle au cas où une acquisition intracommunautaire de biens fut effectuée en mai 2012. A compter de juin 2012, la déclaration de TVA sera mensuelle.

Que lundi 11 mai est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration des sommes encaissées au titre de la taxe hôtelière ;
- Déclaration de mentions (*changements*) pour annuler l'enregistrement au regard de la TVA dans le



Vérifiez sur le site
du Registre du
Commerce que
votre société y
apparaît en règle !



cas de personnes imposables enregistrées au regard de la TVA aux termes de l'article 153 du Code Fiscal qui au cours d'une année calendaire ne dépassent pas le plafond d'exonération prévu à l'article 152 du Code Fiscal (formulaire 096).

Que jeudi 10 mai est le dernier jour pour payer :

- Taxe hôtelière ;
- Taxe sur les services de réclame et publicité.

Que vendredi 15 juin est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration INTRASTAT pour le mois de mai 2012 (déclaration online normale ou élargie) ;
- Situation des acquisitions et livraisons de produits dans le domaine de l'énergie de mai 2012.

Que vendredi 15 juin est le dernier jour pour payer :

- Taxe sur l'affichage publicitaire (2^{ème} tranche) ;
- Impôt sur le revenu (paiement d'avance) afférent au 2^{ème} trimestre 2012 par les contribuables qui obtiennent des revenus d'activités indépendantes, des revenus locatifs et des revenus agricoles (conformément à l'article 71 du Code Fiscal).

Que lundi 25 juin est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration des obligations de paiement envers le Budget d'Etat (formulaire 100)* ;
- Déclaration des cotisations sociales, de l'impôt sur le revenu et des états nominatifs des personnes assurées (formulaire 112) *;
- Déclaration de TVA (formulaire 300)*;
- Déclaration spéciale de TVA (formulaire 301)*;
- Déclaration des montants résultant des ajustements de TVA (formulaire 307);
- Déclaration de TVA due par les personnes imposables dont le code d'enregistrement au regard de la TVA fut annulé conformément à l'article 153 alinéa (9) lettre a) - e) du Code Fiscal (formulaire 311);
- Déclaration récapitulative des livraisons/acquisitions/prestations intracommunautaires (formulaire 390)* afférente au mois de mai 2012;
- Déclaration informative relative aux livraisons/prestations et aux acquisitions faites au cours du mois de mai 2012 sur le territoire de la Roumanie (formulaire 394)*;
- Déclaration des revenus sous forme de salaires de l'étranger obtenus par les personnes physiques qui exercent leur activité en Roumanie et par les ressortissants roumains employés par les missions diplomatiques et les postes consulaires accrédités en Roumanie (formulaire 224) ;
- Déclaration des obligations de paiement envers le Fonds pour l'environnement (hors "écotaxe").

Que lundi 25 juin est le dernier jour pour payer :

- Les accises ;
- La TVA;
- Montants dus au compte unique – **Budget d'Etat**
 - o L'impôt sur le pétrole brut et le gaz naturel de production locale ;
 - o L'impôt sur les revenus des non résidents ;
 - o L'impôt sur les salaires (*séparément pour le Siège Social et chaque établissement secondaire, le cas échéant*);
 - o L'impôt sur les revenus des activités indépendantes sous le régime de la retenue à la source ;
 - o L'impôt sur les dividendes versés en mai 2012;
 - o L'impôt sur les intérêts ;
 - o L'impôt sur les autres revenus d'investissements ;
 - o L'impôt sur les retraites ;
 - o L'impôt sur les prix et les jeux de hasard ;
 - o L'impôt sur les revenus obtenus d'autres sources ;
 - o Les versements des employeurs de plus de 50 salariés pour non emploi de personnes handicapées ;
- Montants dus au compte unique – Budget des assurances publiques et des fonds spéciaux
 - o Les cotisations aux assurances sociales (*retraite*) ;
 - o Les cotisations aux assurances santé ;
 - o Les cotisations au Fonds pour les congés et indemnités des assurances sociales de santé ;
 - o Les cotisations aux assurances chômage ;
 - o Les cotisations aux assurances accidents du travail et maladies professionnelles ;
- Les cotisations au Fonds pour l'environnement (hors "écotaxe") ;
- L'impôt sur les Bureaux de représentation (1^{ère} tranche – 50% de l'impôt forfaitaire annuel de 4.000 Euro) ;
- La Taxe annuelle d'autorisation d'exploitation des jeux de chance, afférente au 3^{ème} trimestre 2012.

Les déclarations mentionnées ci dessus ainsi que le programme d'assistance pour les compléter peuvent être téléchargés du site du Ministère des Finances : www.mfinante.ro
Les déclarations fiscales annotées * doivent être déposées par des moyens électroniques de transmission à distance par les grands et moyens contribuables et peuvent l'être par les contribuables qui ont opté pour le dépôt online de leurs déclarations et qui détiennent un certificat digital.



**Attention aux
échéances de
déclaration
et de paiement !**



INDICATEURS SOCIAUX

Charges sociales 2012	Employeur et Bénéficiaire des activités considérées dépendantes (taux %)	Salarié et Prestataire d'activités dépendantes (taux %)
Assurances sociales (<i>retraite</i>)	20,8 % pour conditions normales de travail 25,8 % pour conditions de travail particulières 30,8 % pour conditions de travail spéciales (assiette plafonnée à un montant représentant le nombre moyen d'assurés au cours du mois pour lequel la cotisation est calculée multiplié par 5 fois la rémunération salariale brute moyenne) ¹	10,5% (assiette plafonnée pour le salarié à 5 fois la rémunération salariale brute moyenne utilisée lors de la préparation du budget des assurances sociales publiques et approuvée par la Loi sur le Budget des assurances sociales publiques, à savoir 5 x 2.117 = 10.585 RON) ¹ (assiette pour la personne sous convention civile : revenu brut)
Assurances sociales de santé (assises sur le revenu brut)	5,2 %	5,5%
Congés médicaux/indemnités santé (assises sur le revenu brut)	0,85%	
Chômage (assises sur le revenu brut)	0,5 %	0,5%
Accidents du travail et maladies professionnelles (assises sur le revenu brut) ²	0,15% - 0,85 % en fonction du code CAEN de l'activité principale	
Fonds de garantie paiement créances salariales (assises sur le revenu brut)	0,25% (seulement sur les salariés sous contrat de travail y compris les retraités)	
Impôt sur le revenu des salaires		16%
Non emploi handicapés (pour les employeurs de plus de 50 salariés)	4 * 50% salaire minimum pour l'économie (700 RON) pour chaque 100 salarié	
Valeur faciale à compter de mars 2011 du Ticket Repas soumis à l'impôt sur le revenu	9 RON	
Salaire minimum pour l'économie (brut) aux termes de la Décision du Gouvernement 1225/2011	700 RON	
Diurne déplacement en Roumanie Pour les salariés du secteur public Pour les salariés du secteur privé (*2,5)	13 RON 32,50 RON	

Note 1 : La cotisation à la retraite est également due pour les périodes au cours desquelles l'assuré bénéficie de congés médicaux et d'indemnités des assurances sociales de santé. Pour ces périodes, l'assiette est 35% de la rémunération salariale brute moyenne correspondant au nombre de jours ouvrés de l'arrêt de travail.

Note 2 : La cotisation pour les accidents du travail et maladies professionnelles est également due pour les périodes au cours desquelles l'assuré bénéficie de congés médicaux et d'indemnités des assurances sociales de santé. Pour ces périodes, l'assiette de calcul est le salaire de base minimum brut dont le paiement est garanti au plan national correspondant au nombre de jours ouvrés de l'arrêt de travail.

Note 3 : Les revenus versés à une personne qui réalise une activité considérée dépendante (exemple : PFA "captive", ou qui remplit au moins 1 des 4 critères de requalification mentionnés dans l'OUG 82/2010) font l'objet d'un "Etat de paiement" distinct et sont inclus dans la déclaration 112.

Cotisations pour les droits d'auteur et les revenus des personnes sous convention civile (assises sur le revenu brut diminué de l'abattement forfaitaire au titre des charges pour les droits d'auteur et sur le revenu brut des personnes sous convention civile et dans les 2 cas sur une assiette plafonnée à 5 fois la rémunération salariale brute moyenne utilisée lors de la préparation du budget des assurances sociales publiques et approuvée par la Loi sur le Budget des assurances sociales publiques, à savoir 5 x 2.117 RON)	Payeur du revenu/ Bénéficiaire des activités professionnelles (de l'auteur ou de la personne sous convention civile) (taux %)	Prestataire d'activités professionnelles (auteur ou personne sous convention civile) (taux %)
Cotisation aux assurances sociales <i>si tel est le cas</i>	0%	10,5% ¹
Cotisation aux assurances santé	0%	0% ²
Cotisation aux assurances chômage <i>si tel est le cas</i>	0%	0,5% ³
Impôt sur le revenu		16% ⁴

Note 1 : Le payeur du revenu calcule, retient, vire et déclare la cotisation individuelle à la retraite (CAS) si l'auteur ou la personne sous convention civile ne fait pas la preuve qu'elle est retraitée ou assurée dans un autre régime de retraite.

Note 2 : L'auteur ou la personne sous convention civile reste responsable du dépôt de la déclaration pour l'assurance santé et du paiement de la cotisation santé aux termes de la Loi 95/2006.

Note 3 : Le payeur du revenu calcule, retient, vire et déclare la cotisation individuelle de chômage si l'auteur ou la personne sous convention civile ne fait pas la preuve de sa qualité d'assuré volontaire dans le régime des assurances chômage.

Note 4 : En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, il reste possible d'avoir 10% retenu sur les droits d'auteur quand ils sont versés et que l'auteur déclare annuellement à l'Administration Financière les droits perçus et régularise l'impôt sur le revenu.

56, boulevard Dacia
Secteur 2, Bucarest
020061 (Roumanie)

Téléphone: +40 (0)31 809 2739
Téléphone: +40 (0)74 520 2739
Fax: +40 (0)31 805 7739
E-mail: office@apex-team.ro

**Notre mission : apporter à nos clients
de la valeur ajoutée**

www.apex-team.ro

APEX Team dispose d'une équipe formée par des comptables expérimentés, disponibles pour assister les clients et leur offrir les services attendus d'un cabinet d'expertise comptable de qualité. Nos collaborateurs sont disponibles pour partager le savoir-faire et l'expérience acquise dans l'une de plus grandes sociétés internationales dites « Big 4 », ayant pour clients de nombreuses sociétés étrangères établies en Roumanie dans différents domaines d'activités.

L'équipe comprend des experts comptables français et roumains spécialisés dans l'assistance à la fonction comptable de l'entreprise ainsi qu'un groupe de consultants dédiés à la gestion de la paie. Fournir de la valeur ajoutée est notre motto.

APEX Team peut offrir la gamme complète des services comptables, gestion de la paie et conseil en fonction des besoins identifiés :

- Tenue de la comptabilité et préparation des déclarations fiscales, situations comptables, rapports destinés au management ou à la société mère
- Gestion de la paie et services connexes
- Assistance comptable périodique
- Conseil comptable et fiscal « on line »
- Conseil et assistance dans la préparation du dossier de prix de transfert
- Assistance dans la mise en place et le démarrage de nouvelles activités
- Assistance dans l'implémentation de ERP
- Formation professionnelle en comptabilité et en gestion du personnel